



# PLAN LOCAL D'URBANISME

10U15

Rendu exécutoire  
le



## ANNEXE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :  
Janvier 2019

8

ARRET du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 13 juin 2018

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 06 février 2019

### Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61  
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





# PLAN LOCAL D'URBANISME

10U15

Rendu exécutoire  
le



## NOTICE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :

Janvier 2019

8a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 13 juin 2018

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 06 février 2019

### *Urbanistes :*

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61  
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



## **IV : PROTECTION du CADRE DE VIE, du PATRIMOINE et des RESSOURCES NATURELLES**

### **1 : Lutte contre le bruit**

En application de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement, le préfet de l'Oise a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic par arrêté en date du 28 décembre 1999. Sur la base de ce classement, il détermine, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire (cf tableau ci-dessous). Les annexes du Plan Local d'Urbanisme indiquent à titre d'information le périmètre des secteurs concernés.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement  
et de la Forêt

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore  
des infrastructures de transports routiers  
du département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;**

**VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;**

**VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;**

**VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;**

**VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;**

**VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;**

**VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;**

**VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;**

**VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;**

**VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;**

**VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;**

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte la présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 4 :** La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h - 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h - 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 5 :** Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**Article 6 :** Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY





## PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de  
l'Environnement et de la Forêt

### **Arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;

VU la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 18 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été effectuée suite à la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** les avis des communes consultées ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe.

### Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

### Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h-22h) en Db (A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>84	L>79	1	d = 300 m
79< L≤84	74< L≤79	2	d = 250 m
73< L≤79	68< L≤74	3	d = 100 m
68<L≤73	63<L≤68	4	d = 30 m
63<L≤68	58<L≤63	5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté.

### Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

### Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur dans le cas où son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

### Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de L'État : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :**

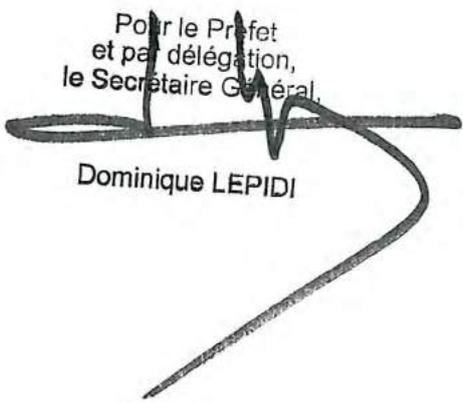
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX.

Fait à Beauvais, le **30 AOUT 2010**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

## ANNEXE

242000 de Creil à Jeumont	61+550	61+658	LES AGEUX	3	3	100 m	
	89+079	90+861	LONGUEIL-ANNEL	1	3	100 m	
	70+063	71+271	LONGUEIL-SAINT-MARIE	3	3	100 m	
	71+271	71+761	LONGUEIL-SAINT-MARIE	3	3	100 m	
	82+603	82+914	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+532	83+559	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+559	84+655	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	108+783	109+613	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	109+924	110+281	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	110+281	110+357	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	50+894	52+408	NOGENT-SUR-OISE	3	3	100 m	
	105+445	108+783	NOYON	1	3	100 m	
	102+502	103+926	PASSEL	1	3	100 m	
	104+053	104+084	PASSEL	1	3	100 m	
	97+982	100+855	PIMPREZ	1	3	100 m	
	103+926	104+053	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	104+084	105+445	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	60+090	61+342	PONT-SAINT-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+442	61+550	PONT-SAINT-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+658	64+522	PONT-SAINT-MAXENCE	3	3	100 m	
	96+179	97+982	RIBECOURT-DRESLINCOURT	1	3	100 m	
	54+504	56+149	RIEUX	3	3	100 m	
	71+761	72+755	RIVECOURT	3	3	100 m	
	72+757	73+962	RIVECOURT	1	3	100 m	
	109+613	109+924	SALENCY	1	3	100 m	
	110+357	111+550	SALENCY	1	3	100 m	
	90+861	93+506	THOUROTTE	1	3	100 m	
	80+436	82+603	VENETTE	1	3	100 m	
			VERNEUIL-EN-HALATTE *	3	3	100 m	
		52+408	54+504	VILLERS-SAINT-PAUL	3	3	100 m
	272000 de Paris-Nord à Lille	66+180	69+455	AGNETZ	1	2	250 m
		69+455	71+255	AIRION	1	2	250 m
		71+255	74+492	AVRECHY	1	2	250 m
		93+070	95+592	BACQUEL	1	2	250 m
		60+247	63+900	BREUIL-LE-VERT	1	2	250 m
		85+206	86+665	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	1	2	250 m
		56+391	57+558	CAUFFRY	1	2	250 m
		37+933	40+941	CHANTILLY	1	2	250 m
		40+941	41+951	CHANTILLY	1	2	250 m
		42+060	42+562	CHANTILLY	1	2	250 m
		91+963	93+070	CHEPOIX	1	2	250 m
63+900		65+100	CLERMONT	1	2	250 m	
65+100		66+180	CLERMONT	1	2	250 m	
35+369		37+218	COYE-LA-FORET	1	2	250 m	
48+767		50+253	CREIL	1	2	250 m	
50+253		50+562	CREIL	1	2	250 m	
			FITZ-JAMES *	1	2	250 m	
		86+665	89+400	GANNES	1	2	250 m
		89+400	89+565	GANNES	1	2	250 m
		41+951	42+060	GOUVIEUX	1	2	250 m
		42+562	43+401	GOUVIEUX	1	2	250 m
		29+753	32+651	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	1	2	250 m
		89+565	90+763	LA HERELLE	1	2	250 m
		53+430	56+391	LAIGNEVILLE	1	2	250 m
		37+218	37+933	LAMORLAYE	1	2	250 m
				LIANCOURT *	1	2	250 m
				MONCHY-SAINT-ELOI *	1	2	250 m
		47+620	48+767	MONTATAIRE	1	2	250 m
		90+763	91+963	MORY-MONTCRUX	1	2	250 m
		50+562	53+430	NOGENT-SUR-OISE	1	2	250 m
		32+651	35+046	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m
		35+046	35+369	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m
		99+641	99+805	PAILLART	1	2	250 m
		81+917	82+740	PLAINVAL	1	2	250 m
		83+205	85+206	QUINQUEMPOIX	1	2	250 m
		57+558	60+247	RANTIGNY	1	2	250 m
				ROCQUENCOURT *	1	2	250 m
		97+323	99+641	ROUVROY-LES-MERLES	1	2	250 m
				SAINS-MORAINVILLERS *	1	2	250 m
		78+184	79+515	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m
		79+515	81+917	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m